



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

CONSEILLERS ELUS	CONSEILLERS EN FONCTION	CONSEILLERS PRESENTS	CONSEILLERS ABSENTS
29	29	18	11

Séance du 14 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent KLEINHENTZ, Maire. Convocation du 8 mars 2022.

PRESENTS : Mmes TUSCHL - ADAMY - HARRATH - RUSSELLO - IDIZ - FRANGIAMORE.

MM. KLEINHENTZ - USAI - SATILMIS - OURIAGHLI - KLASEN - BOUMEKIK - LA LEGGIA - RAHAOUI - ELHADI - BAHFIR - EGLOFF - ESTRADA.

PROCURATIONS : Mmes YILDIRIM - BECKENDORF - KERMAOUI - Mlle FOGELGESANG - M. BERBAZE qui ont donné procuration respectivement à Mmes HARRATH - MM. KLEINHENTZ - EGLOFF - ESTRADA - USAI.

ABSENTS EXCUSES : Mmes ANANICZ - KHOUMRI - MANGIONE - PIESTA - M. PODBOROCZYNSKI.

ABSENTE : Mme CHEBLI.

11 - Modification du tableau des effectifs des emplois communaux

Le conseil municipal, après exposé de M. Usai et délibération, à l'unanimité,

- en prévision des évolutions de carrière à intervenir en ce début d'année, décide d'actualiser comme suit le tableau des effectifs des emplois communaux :

- ajout d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} et suppression d'un poste d'adjoint technique,
- Ajout d'1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe et suppression d'1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
- ajout de 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe et suppression de 2 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Par ailleurs, afin de permettre l'intégration directe d'un agent titulaire du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (C2), détenteur du CAP petite enfance et effectuant les fonctions d'aide maternelle, dans la filière médico-sociale, au grade d'ASEM principal 2^{ème} classe (C2), décide :

- d'ajouter un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe,
- de supprimer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Etant précisé qu'il s'agit de deux grades de même catégorie et se situant sur la même échelle de rémunération (C2). Conformément à l'article 13bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers (même niveau de rémunération)

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des cadres d'emplois modifiés seront inscrits au budget 2021, chapitre 012.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire
Laurent KLEINHENTZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Sous-Préfecture et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »